



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de modification notable substantielle d'un élevage de
poulets de chair »
présenté par l'EARL d'Octavéon.
sur la commune de Saint Paul les Romans
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1871

émis le 08 JUIN 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\25\20150603-DEC-G2015-1871.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Il s'agit d'un projet de modification d'un élevage de volailles de chair déjà autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement sans augmentation d'effectif. La demande d'autorisation est présentée par l'EARL d'Octavéon, dont le siège social est à Châtillon Saint Jean. Ce projet étant considérée comme une modification notable substantielle, ce projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 11 mai 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 13 mai 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 11 février 2015 et une étude de danger datée du 11 février 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 18/05/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 19/05/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. le pétitionnaire

EARL d'Octavéon

Siège social :

240 Chemin des Buis
26750 CHATILLON SAINT JEAN

Site du projet :

1135 Chemin des Mosaïques
Quartier Les Mingauds
26750 SAINT PAUL LES ROMANS

Gérant: Monsieur VYE Jean-Baptiste

1.2. Sa motivation

Monsieur VYE, exploitant agricole dans le département de la Drôme, sur la commune de Saint Paul les Romans, cultive ses terres, produit des noix et élève des poulets de chair. Il exploite, pour l'élevage de poulet, trois bâtiments, implantés sur deux sites différents. Le premier est situé au quartier Les Mingauds au niveau de l'exploitation de l'EARL d'Octavéon. Le second est situé au quartier Les Taillis à 3,5 km environ de l'exploitation de l'EARL d'Octavéon. L'exploitation est à environ 6 kilomètres à l'Ouest de Romans sur Isère et à une quinzaine kilomètres au Nord Ouest de Valence.

L'exploitant est propriétaire du bâtiment d'élevage sur son site d'exploitation et locataire des deux bâtiments implantés sur le deuxième site.

En 2014, le propriétaire des deux bâtiments d'élevage loués l'a informé qu'il avait l'intention d'installer et d'exploiter sur le toit de ceux-ci des panneaux photovoltaïques.

En raison des nouvelles contraintes générées par ces installations, l'éleveur ne souhaite plus louer ces bâtiments. Il envisage de les remplacer par la construction, pratiquement à l'identique, de deux bâtiments d'élevage sur son site d'exploitation. Ces deux bâtiments seront situés à proximité du bâtiment déjà exploité. L'un d'eux sera à 125 mètres d'une habitation tiers.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

Actuellement, les poulets sont élevés sur paille et en claustration (l'exploitant travaille en intégration avec la société DUC). Le fumier produit est composté avant d'être valorisé par épandage sur les terres de l'exploitant et sur celles de repreneurs.

Les évolutions de l'installation concernent aussi :

- la création d'une chaufferie au bois, en remplacement de l'installation actuelle au gaz, et qui relèvera de la rubrique 1532-3 sous le régime de la déclaration.
- la construction d'un hangar de stockage de paille et copeaux bois ;
- l'extension de la plate-forme de compostage située au quartier des Linguènes

Les communes d'épandage resteront les mêmes : Saint Paul les Romans, Romans, Chatillon Saint Jean et Triors. Il est à noter que les parcelles d'épandage après modification du projet sont toutes des parcelles déjà présentes dans le plan d'épandage actuel.

Après la réalisation du projet, il n'y aura pas de changement fondamental dans le fonctionnement de l'installation classée. Le nombre de poulets élevés et la quantité de fumier produit resteront inchangés. Le plan d'épandage sera recalibré après le départ d'un repreneur.

Situation administrative actuelle :

Les trois bâtiments d'élevage ainsi que la plate-forme de compostage ont fait l'objet en 2013, au titre de

la réglementation des installations classées d'un arrêté préfectoral unique d'autorisation au nom de l'EARL d'Octavéon pour une capacité totale de 91 000 animaux équivalents ; l'installation relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 2111-1 et 3660.a de la nomenclature des installations classées (l'élevage de poulets de chair étant autorisé pour une capacité supérieure à 40 000 emplacements de volailles). Elle doit ainsi répondre aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 ainsi qu'aux obligations de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » et l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD).

L'exploitation relève aussi actuellement du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1412-2b, car elle dispose, pour le chauffage des bâtiments d'élevage et le séchage des noix, d'un stockage de gaz inflammable liquéfiés d'une capacité de 9 tonnes.

Situation administrative après projet :

L'installation classée relèvera toujours des rubriques 2111-1 et 3660.a, l'effectif en volailles autorisé, 91 000 animaux-équivalents restant inchangé.

1.4. Le contexte environnemental

De l'analyse on peut retenir que :

- La commune de l'exploitation, Saint-Paul-les-Romans, et les communes d'épandage sont classées en zone vulnérable à la pollution aux nitrates d'origine agricole.
- Les bâtiments d'élevage projetés seront situés sur l'aire d'alimentation du captage du Tricot, identifié comme prioritaire « Grenelle ». Certaines parcelles d'épandage sont, elles, situées sur l'aire d'alimentation du captage du Tricot et sur celle du captage des Étournelles. Le programme d'actions prioritaires de ces captages n'est pas encore défini au niveau départemental.
- Ni le site de l'exploitation où seront implantés les deux nouveaux bâtiments d'élevage ni les parcelles d'épandage se situent en zone Natura 2000.
- Une zone archéologique protégée se trouve sur une parcelle avoisinante du site de l'exploitation.

Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation, les enjeux environnementaux portent essentiellement sur le maintien de la qualité de la ressource en eau et la protection du voisinage.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés par l'article R.512-8 du code de l'environnement. Son contenu est établi en relation avec l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

• Analyse de l'état initial

Le dossier fait un état des lieux et une analyse de l'environnement du projet ainsi que du site d'élevage existant et de son fonctionnement actuel. Les différents captages pour l'alimentation en eau potable sont correctement identifiés. Il est rappelé qu'une partie des parcelles d'épandage (36%) sont dans la zone d'alimentation des captages prioritaires de la commune de Romans.

• Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact traite l'ensemble des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement.

D'un façon générale, les impacts que le projet est susceptible d'avoir sur ces enjeux sont limités du fait de l'implantation des bâtiments, de leur aménagement et de leur fonctionnement.

On note que des mesures des émissions sonores ont été réalisées en périodes diurnes et nocturnes avec et sans fonctionnement des ventilateurs. Les niveaux de bruit en limite de propriété sont conformes aux valeurs réglementaires. Mais les émergences peuvent en certains cas être supérieures aux limites réglementaires. L'Autorité Environnementale recommande de vérifier une fois les installations construites et en situation normale, les niveaux de bruit résiduels.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol que de l'eau.

2.2 Maîtrise des risques accidentels – Étude de danger

L'étude de danger présentée est proportionnelle à l'importance du projet. Elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation. Le dossier décrit les mesures préventives correspondantes.

2.3 Évaluation du risque sanitaire

L'évaluation du risque sanitaire est réalisée de manière qualitative, ce qui est acceptable. L'identification des dangers recense les principaux agents susceptibles d'engendrer un risque sanitaire, l'identification des doses réponses est correctement présentée ainsi que la caractérisation de l'exposition.

2.4 Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés nontechniques sont complets. Ils permettent de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La conception des bâtiments d'élevage, la gestion des effluents et les différentes mesures prises pour limiter les risques de pollution du sol et des eaux souterraines permettent la maîtrise du risque d'incidence. Le plan d'épandage présenté respecte la réglementation sur les quantités d'intrants autorisées ; 114kg/ha d'apports en nitrates, et sur les distances réglementaires.

En ce qui concerne les risques sanitaires, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD), la situation du tiers le plus proche en dehors de l'axe des vents dominants, le risque sanitaire lié aux émissions d'ammoniac et aux odeurs sont acceptables.

Sont également présentées dans le dossier les mesures pour diminuer l'impact sur le paysage ainsi que les conditions de remise en état du site.

En conclusion, les enjeux environnementaux identifiés portent essentiellement sur le maintien de la qualité de la ressource en eau. Les mesures mises en place permettent de maîtriser l'impact sur l'environnement. Il s'agit notamment du choix de l'implantation des bâtiments, de leurs aménagements et leur fonctionnement (notamment le compostage des effluents sur plate-forme dédiée, leur valorisation par épandage) ainsi que du strict respect de la réglementation relative aux zones vulnérables à la pollution aux nitrates.

Ainsi, au vu de la nature du projet, de sa localisation, les enjeux environnementaux restent limités et le dossier d'autorisation et notamment son étude d'impact, permettent de conclure à l'absence d'effet notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

